

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024008

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLÉS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°11 de type 2, de 27 m², au sein du bâtiment « La traversière » situé 472 Montée de Lo Nansil, à Tignes appartenant à son domaine privé,

Considérant la vacance de cet appartement,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°11 de type 2, de 27 m², au sein du bâtiment « La traversière » situé 472 Montée de Lo Nansil, à Tignes (73320).

ARTICLE 2 : De fixer un loyer mensuel à 306 euros et des charges provisionnelles de 50 euros soit un total mensuel de 356 euros.

ARTICLE 3 : Le dépôt de garantie est fixé à 306 euros.

ARTICLE 4 : De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240126-D2024008-AU



ARTICLE 5 : De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'il est établi pour une durée initiale de 6 ans à compter du 14 septembre 2023.

ARTICLE 7 : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes, le 16 janvier 2024

Le Maire
Serge REVIAL

